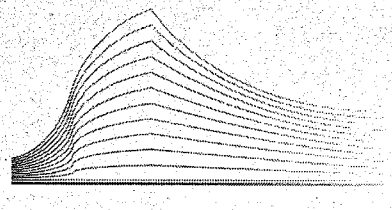

Numéro de répertoire **2017 /** 002017	
Date du prononcé **15/02/2017**	
Numéro de rôle **16 / 12273 / A**	
Numéro auditorat : 16/3/07/567	
Matière : CPAS aide sociale	
Type de jugement : jugement définitif contradictoire	

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le € : PC :	Le € : PC :

Tribunal du travail francophone de Bruxelles

14ème Chambre

Jugement

EN CAUSE :

Monsieur H B

partie demanderesse, comparaissant par Me François ROLAND, avocat ;

CONTRE :

Le Centre Public d'Action Sociale de Bruxelles,

partie défenderesse, comparaissant par Me Marine KERVYN *loco* Serge WAHIS, avocats ;

I. LA PROCEDURE

1. Le tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

2. Par requête du 15 novembre 2016, Monsieur H B a contesté la décision prise par le CPAS de Bruxelles (ci-après : « le CPAS ») le 1er août 2016.

Par conclusions déposées le 11 janvier 2017, Monsieur H B a étendu son recours à la décision du CPAS du 28 novembre 2016.

Introduit endéans le délai légal, le recours est, à l'égard de ces deux décisions, recevable.

3. La cause a été introduite à l'audience du 18 janvier 2017.

4. Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 18 janvier 2017, tenue en langue française. A cette audience également, a été entendu l'avis, partiellement conforme, de Monsieur Christophe MAES, Auditeur du Travail, auquel les parties ont pu répliquer. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

II. LA DEMANDE

La partie demanderesse sollicite :

1) La condamnation du CPAS à lui octroyer une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux « isolé» depuis le 14 juillet 2016, ou à titre subsidiaire, à dater du 1er septembre 2016 ;
2) La condamnation du CPAS à lui octroyer le bénéfice d'une inscription en adresse de référence auprès du CPAS ;
3) La condamnation du CPAS à la prise en charge de frais médicaux (carte médicale) ;
4) La condamnation du CPAS aux dépens, y compris l'indemnité de procédure ;
5) L'exécution provisoire du jugement nonobstant tout recours et sans caution.

III. ANTECEDENTS

1/ Monsieur H est de nationalité marocaine. Il expose être arrivé en Belgique il y a plus de dix ans, et y avoir vécu sans disposer de titre de séjour.

2/ Monsieur H a introduit une demande de régularisation de séjour sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le 28 juin 2016.

L'Office des Etrangers a déclaré cette demande recevable le 1er septembre 2016. Il semble qu'à ce jour il n'ait pas encore été mis en possession d'une attestation d'immatriculation.

3/ Suite à une demande formée auprès du CPAS le 14 juillet 2016, le CPAS a pris une première décision le 1er août 2016, lui refusant l'aide sollicitée au motif de l'illégalité de son séjour.

Le CPAS a pris une seconde décision, le 28 novembre 2016, lui octroyant une aide sociale financière, équivalente au RIS taux isolé, pour le seul mois de novembre 2016.

Il s'agit des deux décisions litigieuses.

IV. DISCUSSION

a) Quant à l'aide sociale financière

1/ Lorsqu'une demande de régularisation, fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers est déclarée recevable : « *Le séjour devient dès lors légal, avec la conséquence que l'aide sociale peut être obtenue sous toutes ses formes (....) La recevabilité est acquise dès que l'Office des Etrangers informe la commune que la demande est déclarée recevable et donne instruction de délivrer un titre de séjour (et non à la date de la remise effective de ce titre)* » (P.HUBERT, C. MAES, J.MARTENS et K. STANGHERLIN, « La condition de nationalité ou de séjour », in *Aide sociale-Intégration sociale, le droit en pratique,* La Charte, 2011, page 151).

2/ En l'espèce, l'Office des Etrangers a déclaré sa demande de régularisation fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, recevable, par décision du 1er septembre 2016.

A partir du 1er septembre 2016, Monsieur H est en séjour légal même s'il n'est pas encore en possession d'une attestation d'immatriculation.

Il peut en conséquence prétendre à l'aide sociale, sous réserve de ce qu'un état de besoin soit établi.

Pour la période antérieure (soit du 14 juillet 2016 au 31 août 2016), Monsieur H ne justifie pas d'un séjour légal. Par ailleurs, il ne dépose aucune pièce médicale de nature à étayer sa thèse visant à entendre écarter l'application de l'article 57§2 de la loi du 8 juillet 1976 durant cette période.

3/ L'état de besoin de Monsieur H est établi à suffisance, à dater du 1er septembre 2016.

Il n'est nullement contesté que Monsieur H est sans abri ; il dort actuellement dans le hall d'un hôtel (après avoir été hébergé régulièrement au Samu Social) et prend ses repas au « Poverello » (accueil de jour et restaurant social) et n'a, pour le surplus, survécu que grâce à la charité de diverses personnes (*cfr* les attestations déposées au dossier).

La seule inexistence de dettes, dans ce contexte, n'a pas pour effet de rendre sa situation, depuis le 1er septembre 2016, conforme à la dignité humaine.

Le tribunal observe en outre, que cet état de besoin a nécessairement été constaté par le CPAS au 1er novembre 2016 ; aucun élément de permet de considérer que cet état de besoin n'eût pas existé dès le 1er septembre 2016.

Le droit à l'aide sociale financière, équivalente au RIS taux isolé, doit lui être reconnu à dater du 1er septembre 2016.

Dans la mesure où le CPAS a décidé de lui allouer le bénéfice de cette aide sociale pour le seul mois de novembre 2016[1], il appartiendra au CPAS d'exécuter sa décision à cet égard.

Le CPAS sera en conséquence condamner à allouer l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale taux isolé, du 1er septembre 2016 au 31 octobre 2016, et à partir du 1er décembre 2016.

b) Quant à l'adresse de référence

1/ En vertu de l'article 1 §2 alinéa 5, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques : *« les personnes qui, par manque de ressources suffisantes n'ont pas ou n'ont plus de résidence et qui, à défaut d'inscription dans les registres de la population, se voient privées du bénéfice de l'aide sociale d'un centre public d'aide sociale ou de tout autre avantage social, sont inscrites à l'adresse du centre public d'aide sociale de la commune où elles sont habituellement présentes. »*

La rédaction de cette disposition ne laisse pas de pouvoir d'appréciation (ni au CPAS, ni à l'administration communale), quant à l'inscription en adresse de référence des personnes visées à l'article 1 §2 alinéa 5, de la loi du 19 juillet 1991.

L'inscription en adresse de référence n'est pas réservée aux personnes en séjour légal.

En effet, comme l'a déjà décidé le tribunal de céans, autrement composé : *« Le législateur n'a aucunement renvoyé à l'article 1er § 1er de la loi du 19 juillet 1991* (c'est-à-dire : « les Belges et les étrangers admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, autorisés à s'y établir, ou les étrangers inscrits pour une autre raison conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »), *s'agissant de l'adresse de référence auprès du C.P.A.S.(...), en manière telle qu'il ne peut s'agir d'une condition à l'obtention d'une adresse de référence auprès du défendeur. Ni les travaux préparatoires de la loi (Chambre des représentants de Belgique, Session ordinaire 1996-97, 122/6-95/96) ni les nombreuses circulaires existantes n'ont du reste fait mention de pareille condition (....). »* (T.T. Bruxelles, 17 juin 2008, Chr.dr.soc. 2010, 110 et note).

2/ En l'espèce, le CPAS est tenu d'octroyer à Monsieur H une adresse de référence.

[1] La limitation de l'aide à ce seul mois de novembre demeure inexpliquée par le CPAS.

L'argument du CPAS, selon lequel l'octroi d'une adresse de référence, ne peut « aider » le demandeur à voir son séjour régularisé est incompréhensible en l'espèce : outre qu'il n'appartient pas au CPAS d'ajouter des conditions ou restrictions que le texte légal ne prévoit pas, le séjour de Monsieur H est actuellement légal (depuis le 1er septembre 2016) et l'octroi d'une adresse de référence lui permettra uniquement, à cet égard, de pouvoir être en possession du titre (une attestation d'immatriculation) constatant cette situation.

c) **Quant à la carte médicale**

Cette demande n'est nullement étayée et ne peut pas, en l'état, être déclarée fondée.

PAR CES MOTIFS,
Statuant après un débat contradictoire,

LE TRIBUNAL,

Déclare la demande recevable et partiellement fondée dans la mesure ci-après;

Condamne le CPAS de Bruxelles à payer à Monsieur H l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale taux isolé, du 1er septembre 2016 au 31 octobre 2016, et à partir du 1er décembre 2016 ;

Condamne le CPAS de Bruxelles à inscrire Monsieur H en adresse de référence auprès du CPAS ;

Dit la demande non fondée pour le surplus ;

Condamne le CPAS de Bruxelles, en application de l'article 1017 al.2 C.J. à ses propres dépens, et à ceux de la partie demanderesse, en ce compris l'indemnité de procédure, liquidée à 131, 18 € ;

Conformément à l'article 1397 al.2 nouveau du Code judiciaire, autorise l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans garantie.

Ainsi jugé par la 14ème Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Mathieu PIRSON,	Juge,
Jean-Paul VAN DEN STEEN,	Juge social employeur,
Nadine VRANKEN,	Juge social employé,

Et prononcé en audience publique du 15/02/2017 à laquelle était présent :

Mathieu PIRSON, Juge,
assisté par Anne-Christine GEERS, Greffier délégué.

Le Greffier délégué, Les Juges sociaux, Le Juge,

A-C. GEERS J-P. VAN DEN STEEN & N. VRANKEN M. PIRSON